

VD_FINDINFO HC / 2025 / 349 vom 22. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___349

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 349 du 22 mai 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 349 del 22 maggio 2025

Regeste

CURATEUR, PERSONNE CONCERNÉE{PROTECTION DE L'ADULTE},
PAIEMENT, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, MÈRE, DEVOIR
D'ASSISTANCE{FAMILLE}, PROCÉDURE DE CONCILIATION, CONDITION DE
RECEVABILITÉ, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 328 CC, 404 CC, 59 al. 2 let.
b CPC (CH), 60 CPC (CH), 3 RCur

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Lorsque la décision a été rendue en procédure ordinaire ou simplifiée, le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, les conclusions prises sont quelque peu confuses, mais il faut tenir compte du fait que l'appelante n'est pas assistée. On comprend qu'elle conclut à ce que sa requête de conciliation préalable soit tenue pour recevable. Ainsi, l'appel a été formé contre une décision mettant fin à la procédure en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Il est dès lors recevable.

E. 1.2

L'appelante a produit plusieurs pièces en deuxième instance. La question de leur recevabilité peut toutefois rester ouverte au vu des considérants qui suivent.

E. 2

let. b et 60 CPC).

E. 2.1

Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Il examine d'office si celles-ci sont remplies, notamment s'il est compétent à raison de la matière (art. 59 al.

E. 2.2.1

Dans le canton de Vaud, les contestations de droit civil relatives au contrat de travail relèvent du tribunal des prud'hommes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., du tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et n'excède pas 100'000 fr. et de la Chambre patrimoniale lorsque la valeur litigieuse est

supérieure à ce montant (art. 1 let. a et 2 al. 1 LJT [loi sur la juridiction du travail du 12 janvier 2010]). Selon l'art. 319 al. 1 CO, il faut entendre par contrat de travail, la situation dans laquelle le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche). L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO).

E. 2.2.2

Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 1, 1^{ère} phrase, CC). Cette rémunération est fixée par l'autorité de protection de l'adulte en fonction de l'étendue et de la complexité des tâches confiées, ainsi que des ressources de la personne concernée (art. 404 al. 2, 2^{ème} phrase, CC et art. 3 al. 2 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2]). Du point de vue des assurances sociales, cette rémunération est soumise à cotisation. En règle générale, les curateurs privés sans compétences professionnelles particulières (souvent les membres de la famille) sont de ce point de vue considérés comme des salariés, tandis que les curateurs privés disposant de compétences professionnelles particulières – dits « curateurs spécialisés » – sont considérés comme des indépendants (cf. ATF 98 V 230 consid. 3 ; 146 V 139 consid. 6.3.2 ; Directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG [DSD, état au 1^{er} janvier 2025], n. 4006.1).

L'indemnité du curateur est imposable en tant que revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative (cf. art. 23 let. a LIFD [loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 ; RS 642.11] et 27 al. 1 let. a LI [loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ; BLV 642.11]).

E. 2.2.3

L'art. 328 al. 1 CC prévoit que chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Cette dette alimentaire n'est pas imposée fiscalement (cf. art. 24 let. e LIFD et 28 al. 1 let. f LI) et n'est pas soumise aux versements de cotisations sociales (cf. art. 5 al. 2 LAVS a contrario [loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ; RS 831.10] et DSD, n. 1001 s.). La fixation de l'indemnité des art. 328 ss CC relève de la compétence du président du tribunal d'arrondissement (art. 6 al. 1 ch. 24 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Une telle assistance peut toutefois être convenue entre les parties en tant que contrat passé entre la personne concernée et son curateur soumis à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 al. 3 CC).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante s'est adressée au Tribunal de prud'hommes pour réclamer diverses prétentions qu'elle considère basées sur l'existence d'un contrat de travail conclu entre elle et son fils ; le curateur substitut ne lui aurait, selon elle, à tort pas remis de contrat de travail écrit.

E. 2.3.1

L'appelante a bénéficié d'une rémunération totale de 11'000 fr. par mois en raison de son mandat de curatrice au sens de l'art. 398 CC et à titre de soutien financier entre parents en

ligne directe au sens des art. 328 ss CC. Il est toutefois évident qu'elle n'était pas liée à son fils par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. La conclusion d'un contrat de travail entre l'appelante et son fils n'aurait du reste pas été possible puisque, incapable de discernement, ce dernier n'avait pas la capacité civile active lui permettant de s'engager valablement (art. 12 et 17 CC). La rémunération que recevait l'appelante n'était pas davantage liée à un contrat de travail qu'elle aurait passé avec le curateur substitut, Me A. _____, comme elle semble aussi le soutenir. Si les indemnités perçues par l'appelante sont assimilées à du salaire du point de vue de l'imposition fiscale et des assurances sociales, elles ne sont pas pour autant un salaire au sens des art. 319 ss CO, fondé sur un contrat de travail. La terminologie de « salaire » utilisée par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS n'est à cet égard pas déterminante. De même, contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas déterminant que les « fiches de salaire » produites par l'appelante soient intitulées comme telles, que des cotisations sociales aient été prélevées sur le « salaire brut » de 8'565 fr. 43 de l'appelante ou que celle-ci se soit acquittée d'impôts sur lesdites indemnités. L'indemnité du curateur au sens de l'art. 404 al. 1 CC n'est pas un véritable salaire, même s'il est traité comme tel par les autorités administratives. Dès lors, les prétentions de l'appelante (résiliation du contrat de travail avec effet immédiat et en temps inopportun, droit aux vacances et indemnités pour jours fériés) ne pouvaient pas être examinées par le Tribunal de prud'hommes, puisque qu'il n'existait aucun rapport de travail. Enfin, en l'absence de contrat de travail, le Tribunal de prud'hommes n'était également pas compétent pour décider de l'éventuelle restitution d'objets à l'appelante.

E. 2.3.2

La fourniture d'aliments au sens des art. 328 ss CC relève d'une obligation d'entretien – non imposable et non soumise à la déduction de cotisations sociales – fondée sur le droit de la famille ; elle peut être convenue entre le curateur et la personne qui la reçoit en tant que contrat soumis à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte, comme ce fut le cas en l'espèce en application de l'art. 416 al.

E. 2.4

La décision de la juge de paix du 26 août 2024 pouvait être contestée par l'appelante, comme elle l'a d'ailleurs fait le 27 septembre 2024 en recourant auprès de la CCUR. Elle a également la possibilité de s'adresser à la juge de paix pour lui demander de reconsidérer, au moins partiellement, sa décision au sens de l'art. 256 al. 2 CPC (applicable à titre de droit cantonal supplétif ; cf. art. 450f CC et art. 20 LVP AE [loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.255]). En définitive, c'est à raison que la présidente a refusé d'entrer en matière sur la requête en conciliation de l'appelante, au motif que le Tribunal des prud'hommes n'était pas compétent pour traiter des conclusions en paiement et en restitution de divers objets de l'appelante.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 3.1

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 10 et 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 3.2

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, le curateur de l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.